

***BULLETIN OFFICIEL DES ARMEES***



**Edition Chronologique n°32 du 28 août 2009**

TEXTE SIGNALE

**ARRÊTÉ**

accordant aux militaires participant à des opérations extérieures sur le territoire du Tchad, de la République centrafricaine et pays avoisinants le bénéfice des dispositions de l'article L.4123-4 du code de la défense.

*Du 16 juillet 2009*

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES DU MINISTÈRE DE LA DÉFENSE.

**ARRÊTÉ accordant aux militaires participant à des opérations extérieures sur le territoire du Tchad, de la République centrafricaine et pays avoisinants le bénéfice des dispositions de l'article L.4123-4 du code de la défense.**

*Du 16 juillet 2009*

NOR D E F H 0 9 1 7 8 7 0 A

---

*Classement dans l'édition méthodique : BOEM 520-0.6*

*Référence de publication : JO n° 175 du 31 juillet 2009, texte n° 38 ; signalé au BOC 32/2009.*

---

Le ministre de la défense et le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'État,

Vu le code de la défense, notamment son article L. 4123-4,

Arrêtent :

Art. 1er. Ouvrent droit aux dispositions de l'article L. 4123-4 du code de la défense les services effectués dans le cadre de l'opération EUFOR Tchad/RCA sur le territoire du Tchad, de la République centrafricaine et pays avoisinants à compter du 28 janvier 2008.

Art. 2. Le présent arrêté portera effet, pour chaque territoire, pendant une période de deux ans à compter de la date prévue à l'article 1<sup>er</sup>.

Art. 3. Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 juillet 2009.

*Le ministre de la défense,*

Hervé MORIN.

*Le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'État,*

Éric WOERTH.